

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORDRE DES INGENIEURS CONSEILS DU MALI

(Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali en date du 07 juillet 2007)

Juillet 2007

REGLEMENT INTERIEURS DE L'ORDRE DES INGENIEURS CONSEILS DU MALI (OICM)

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE:

En application de la loi N°97-028/AN-RM du 20 mai 1997 régissant la profession d'Ingénieur Conseil dans le domaine du bâtiment, des travaux Publics et des Travaux Particulier en République du Mali, l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali a adopté le règlement intérieur qui suit:

ARTICLE 1: Siège de l'OICM

Le siège de l'Ordre est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale. Sa localisation est déterminée par le Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE l'ORDRE DES INGENIEURS CONSEILS.

A-/ L'ASSEMBLEE GENERALE (A.G.)

ARTICLE 2: Compétences et Missions de l'Assemblée Générale.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur (Loi N° 97-028 / AN – RM du 20 Mai 1997 et son Décret d'application N° 98-069 / P-RM du 27 Février 1998) l'Assemblée Générale en abrégé « l'AG » est la plus haute instance de l'OICM, son rôle et ses compétences sont :

- La définition et l'orientation des activités de l'OICM et la mise à disposition des ressources adéquates ;
- L'élection des membres du Conseil de l'Ordre et de ceux de la Chambre disciplinaire pour un exercice de deux ans :
- L'élection des Présidents d'Honneur de l'OICM dont elle détermine le nombre :
- L'examen et l'adoption du règlement intérieur et du budget résultant d'un programme d'activités et son chronogramme d'exécution;

♣ L'examen et l'approbation du rapport d'activités et financier du Conseil de l'Ordre;

L'Assistance au Conseil de l'Ordre pour le bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 3: Convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée tous les ans et au mois de mars par le Conseil de l'Ordre.

Les convocations sont faites par avis diffusés sur les ondes ou insérés dans le quotidien national. Il peut être fait recours à toute autre forme de convocation dans le but d'informer tous les Ingénieurs Conseils inscrits. La convocation sera faite au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Toute Assemblée Générale irrégulièrement convoquée est nulle et

de nul effet.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée sous huitaine dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappellera la date de la première convocation

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut, s'îl en est besoin et sans condition de délai, être convoquée :

1. Sur décision du Conseil de l'OICM à la majorité simple ;

2. A la demande des 2/3 (Deux tiers) des membres inscrits régulièrement au tableau de l'OICM.

. ARTICLE 4: Tenue de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est proposé par le Conseil et adopté par l'Assemblée Générale.

Il est tenu une feuille de présence ainsi qu'un procès verbal de constat de chaque AG par un Huissier de justice commis par le Conseil de l'Ordre. L'Ordre établit son propre PV qui est signé du Président et du Rapporteur. Ces deux PV ainsi que les listes de présence sont validés par le Conseil de l'OICM, distribués aux membres et archivés au siège de l'OICM.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou en son absence, par le Vice-président ou par un autre membre du Conseil de l'Ordre selon l'ordre de préséance :

- ↓ Une première convocation si les Ingénieurs Conseils présents constituent le quorum, c'est-à-dire la majorité simple des ayant -droits de vote.
- ♣ Une deuxième convocation, quel que soit le nombre des présents pour le même ordre du jour.

ARTICLE 5: Décisions de l'Assemblée Générale.

Les décisions prises à la majorité des membres présents sont exécutoires par le Conseil de l'Ordre.

B-/ LE CONSEIL DE L'ORDRE DES INGENIEURS CONSEILS DU MALI (COICM)

ARTICLE 6: Nombre et élections des membres du Conseil de l'Ordre

Le Conseil de l'Ordre comprend au moins sept (7) membres élus pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois. Le Conseil de l'Ordre sortant annonce à l'ensemble des membres de l'Ordre la date des élections dans un délai minimum de six semaines. Les élections du Conseil de l'Ordre ont lieu la deuxième semaine du mois de mars, tous les deux ans.

ARTICLE 7: Gratuité des Fonctions du Conseil de l'Ordre

Un membre du Conseil de l'Ordre ne doit tirer aucun profil personnel de cette distinction, autre qu'honorifique. Il doit dans la mesure de ses moyens personnels consacrer à sa fonction le temps et le travail qu'elle requiert sans en attendre une compensation matérielle.

Toutefois, les membres de l'OICM, qui effectuent des missions pour le compte de l'OICM sont à la charge de l'Ordre. Les conditions de cette prise en charge sont définies par le Conseil de l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali.

Tout membre de l'OICM en mission pour le compte de l'OICM, est tenu, dans les soixante douze heures qui suivent son retour, de déposer auprès du Conseil de l'Ordre, un rapport de mission. Les documents techniques ramenés lors de ses missions sont propriétés de l'OICM.

Le Président du Conseil informera l'ensemble des membres de l'Ordre de l'existence de ces documents ainsi que les conditions de leur consultation.

ARTICLE 8: Le Conseil de l'Ordre

Le conseil, élu par l'Assemblée Générale, est composé de huit (8) membres :

- 1. Le Président,
- 2. Le Vice-président,
- 3. Le Secrétaire Général,
- 4. Le Secrétaire Général Adjoint Chargé de l'Organisation,
- 5. Le trésorier,
- 6. Le Chargé de l'Information,
- 7. Le Chargé de la Formation,
- 8. Le Chargé des relations Extérieures.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Conseil de l'Ordre peut faire recours aux services de :

Un Assistant Administratif, Administrateur Civil ayant au moins 10 ans d'expérience recruté par le Président sur proposition du Conseil de l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali. L'Assistant administratif appui le conseil de l'ordre dans l'exécution de ses activités conformément à un cahier de charges. Et de toute expertise jugée utile.

ARTICLE 9: Dissolution du Conseil

Après un constat de faute grave confirmé du Conseil, une Assemblée Générale peut, devant le conseil juridique, procéder à la dissolution et l'élection immédiate d'un Conseil transitoire qui se chargera d'organiser de nouvelles élections dans un délai de deux (02)mois.

Lorsque le Président démissionne, le Vice-président le remplace jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 10: Défaillance- Absence répétée non motivée

Lorsqu'un chargé de fonction est défaillant dans l'accomplissement de ses missions ou absent régulièrement et sans motifs valables aux réunions ou est démissionnaire, le Président peut proposer son

Ordre des Ingénieurs-conseils du Mali - Règlement Intérieur adopté par l'AGE du 07/07/07

remplacement à l'Assemblée Générale. En attendant cette décision souveraine de l'Assemblée Générale, les fonctions du concerné sont assumées temporairement par un autre membre du Conseil, cumulativement aux siennes, désigné par le Président du Conseil.

ARTICLE 11: Attributions des membres du Conseil de l'Ordre

Les membres du conseil assurent, collectivement ou par l'intermédiaire de leur Président ou Vice -Président les fonctions et obligations définies par l'article 31 de la loi n°97-028/AN-RM régissant la profession d'Ingénieur Conseils en République du Mali. Outre les fonctions collectives, celles nominatives définies par l'article 8 ci-dessus ont pour contenu essentiel les responsabilités suivantes:

1- Attributions du Président:

Le Président représente l'Ordre à la justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure son fonctionnement, préside le Conseil et les Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions prises par ces organes.

Le Président a pour mission essentielle de veiller à l'exécution des tâches et devoirs définis par l'article 31 de la loi n°97-028/AN-RM du 20 mai 1997.

Le Président peut déléguer toute partie de ses attributions à un ou des membres du Conseil. En particulier, il nomme les chargés de fonction.

Outre les fonctions stipulées à **l'article 11**, le Président peut définir toute fonction permanente ou momentanée et la confier à un ou plusieurs membres de l'Ordre, après consultation de ce ou ces derniers.

En cas de défaillance manifeste d'un membre du Conseil dans l'exercice de sa fonction, le Président propose à l'Assemblée Générale le retrait de son attribution après avoir motivé sa décision devant le Conseil et met cette décision au vote bulletin secret.

2- Attribution du Vice -Président:

Le Vice-président assiste le Président dans l'assemble des tâches et devoirs définis par l'article 31 de la loi n° 97-028/AN-RM du 20 mai 1997.

♣ Il se tient régulièrement au courant des actions et des travaux du conseil et du Président, pour être à même de le remplacer à tout moment dans ses attributions.

3- Attribution du Secrétaire Général:

Le Secrétaire Général, sous la direction du Président, assure et dirige le secrétariat de l'Ordre.

- ♣ Il tient à jour le classement des dossiers et du courrier du Conseils de l'Ordre.
- ♣ Il s'assure de recevoir pour archivage, tout courrier et dossier de chaque Chargé de Fonction.
- ♣ Il tient à jour et en ordre, les archives du Conseil de l'Ordre tant celles de son propre exercice que celles à lui transmises par le Conseil précédent à qui il délivre quitus de la transmission des archives après en avoir vérifié le bon ordre.
- Le Secrétaire Général rédige et diffuse les comptesrendus des réunions du conseil et des assemblées générales.
- ↓ Le Secrétaire Général est chargé de l'enregistrement des demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et de l'instruction du dossier pour le Conseil.
- ➡ Il veille au respect du délai légal de réponse à la demande d'inscription et délivre aux intéressés par écrit les décisions du Conseil.
- ♣ Il tient à jour un registre des inscriptions portant mentions :
- De la date de réception de la demande d'inscription ;
- De la date de délibération du Conseil de l'Ordre sur la demande d'inscription ;
- De la date de notification à l'intéressé pour son inscription provisoire ;
- De la date de prestation de serment ;
- De la date d'inscription définitive et du numéro délivré ;
- Des distinctions honorifiques éventuelles ;
- Des dates et durées éventuelles de sanctions ou suspensions ;

 De la liste des pièces du dossier prouvant que les conditions fixées à l'article 6 de la loi n°097-028/AN-RM du 20 mai 1997 sont remplies;

Des références de l'arrêté ministériel agréant l'intéressé.

Une copie du registre d'inscription est portée au dossier individuel de chaque membre inscrit, dossier contenant l'ensemble des pièces, documents et correspondances.

Il établit la carte de membre et tient à jour le tableau de l'Ordre et en assure la publication.

Il délivre tout membre nouvellement inscrit un exemplaire :

- De la loi n°097-028/AN-RM du 20 mai 1997;
- De son décret d'application ;
- Du code de déontologie ;
- Du présent règlement intérieur ;
- Du barème des honoraires ;
- · De son attestation d'inscription.

En fin de mandat, et au plus tard dans le délai du mois qui suit, il rassemble les archives et dossiers du Conseil de l'Ordre et les transmet à son successeur qui lui en délivre quitus.

4- Attributions du Secrétaire Général adjoint chargé de l'Organisation:

- ↓ Le Secrétaire Général adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'ensemble des tâches et devoirs définis cidessus.
- ♣ Il assure l'organisation matérielle de toutes les activités de l'Ordre des Ingénieurs Conseils.
- ↓ Il se tient régulièrement au courant des actions et des travaux du Conseil et du Secrétaire Général, pour être à même de le remplacer à tout moment dans ses attributions.

5- Attribution du Trésorier:

Le Chargé des finances assure sous la direction du Président; la gestion des biens et du patrimoine de l'Ordre.

- Il établit le projet de budget général de l'Ordre ;
- Il recouvre les cotisations des membres de l'Ordre ;

- Il informe au moins une fois par mois le Conseil de l'Ordre de l'état de sa gestion ;
- Il tient les livres de comptabilité de l'Ordre, s'assurant que les dépenses n'excèdent jamais les recettes ;
- Il présente annuellement un bilan à l'Assemblée Générale des Ingénieurs-conseils qui lui en délivre quitus.

6- Attribution du Chargé de l'information:

- Le membre du Conseil chargé de cette fonction exerce sous la direction du Président le rôle d'attaché de presse de l'Ordre.
- → Îl entretient des relations permanentes en tant que de besoin avec la presse nationale (audiovisuelle et écrite), la presse internationale et la presse spécialisée, prépare pour elles les informations concernant l'Ordre, organise les conférences de presse.
- → Il obtient des organes de presse l'ouverture de leurs colonnes et de temps d'émission pour les informations professionnelles et en propose des sujets de reportage.

7- Attributions du Chargé de la Formation

- Le Chargé de cette fonction exerce sous la direction du Président de l'Ordre, les activités ayant trait à la mise en œuvre de la politique du Conseil de l'Ordre en matière de formation des Ingénieurs.
- Il assure les relations du Conseil avec les organes de formation.
- ➡ Il informe le Conseil de l'Ordre sur la vie et les problèmes de l'enseignement, coordonne les propositions de l'Ordre ayant un trait à la formation.
- Il est chargé d'évaluer les appuis à apporter aux établissements de formation partenaires de l'Ordre.

8- Attributions du Chargé des Relations Extérieures:

♣ Il est chargé sous la direction du Président de l'Ordre des relations avec les organismes professionnels ayant trait à l'Ordre et à l'Ingénierie. ↓ Il organise et tient à jour ses dossiers et adresse copie

au secrétaire général pour archivage.

↓ Il maintient des relations directes et permanentes avec ces organismes, diffuse les informations utiles aux membres de l'Ordre dès réception, les informe des activités de l'Ordre. Il instruit les correspondances éventuelles du Président avec organisme.

Il assure l'organisation de la manifestation internationale dépendant de l'Ordre et propose les éventuels budgets à l'approbation du Conseil de l'Ordre.

- ♣ Il assiste le Président dans la gestion des relations internationales de l'Ordre.
- ↓ Il sollicite les subventions nécessaires pour la participation de l'Ordre à la vie internationale de l'ingénierie.

ARTICLE 12 : Délibération du Conseil

Le Conseil de l'Ordre ne délibère valablement que si cinq de ses membres sont présents. Si cette proportion n'a pu être atteinte, il est procédé à une nouvelle convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le Conseil tient un registre de ses délibérations dont les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général.

Le Conseil est convoqué par son Président au moins une fois tous les mois. Il est obligatoirement convoqué par le Président à la demande de la moitié au moins des membres du Conseil.

Les convocations sont adressées trois jours au moins avant la réunion, sauf en cas de réunion extraordinaire. Les délibérations du Conseil de l'Ordre sont secrètes, les membres du Conseil sont tenus au respect de ce secret.

La divulgation des décisions et délibérations ne peut être faite par un membre du Conseil qu'avec l'assentiment express du Conseil.

Les décisions du Conseil sont immédiatement exécutoires.

C-/LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 13: Chambre disciplinaire

Fonctionnement

La Chambre disciplinaire exerce ses missions conformément aux articles 39-52 de la loi n° 97-028/AN-RM du 20 mai 1997.

· Recours contre sanction disciplinaire

Tout recours contre une décision de la Chambre est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14: Saisine de la Chambre disciplinaire

La Chambre est saisie par le Conseil de l'Ordre pour toute violation des lois ou règlement à caractère professionnel en vue d'une sanction disciplinaire.

Toute plainte d'un membre de l'Ordre, quant aux violations cidessus, doit faire l'objet d'un dépôt auprès du Président de l'Ordre.

La Chambre disciplinaire peut statuer sur toutes questions conflictuelles ente membres de l'Ordre et entre membre de l'Ordre et son client si elle en est expressément saisie.

Elle peut s'autosaisir de toutes questions qu'elle jugera utile.

La Chambre disciplinaire instruit les dossiers qui lui sont soumis et communique ses conclusions au Conseil de l'Ordre.

Elle fait rapport à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15: Séance et composition de la Chambre

La Chambre disciplinaire fixe le lieu de ses séances. Elle est composée du Président du Conseil de l'Ordre et de deux ingénieurs conseils élus par l'Assemblée Générale.

D-/DES ELECTIONS

ARTICLE 16: Eligibilité

Sont éligibles au Conseil de l'Ordre et à la Chambre disciplinaire tout Ingénieur-conseil :

- Régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre et ;
- En règle vis-à-vis du payement de ses cotisations et obligations.

ARTICLE 17: Election des membres du Conseil et de la Chambre disciplinaire

L'élection du Conseil de l'Ordre et de la Chambre disciplinaire a lieu au suffrage direct et à la majorité absolue des membres par l'Assemblée Générale régulièrement convoquée à cet effet.

Les candidatures sont individuelles ou peuvent être groupées par liste. Dans les deux cas, le vote a lieu au scrutin secret.

Les électeurs empêchés peuvent voter par un membre mandaté ou par correspondance, adressée au secrétaire général de l'Ordre. Le nombre de voix est fixé à un par électeur.

Est élu au Conseil de l'Ordre tout candidat ayant eu la majorité absolue des inscrits au premier tour; ou la majorité absolue des votants au deuxième tour. Il sera procédé à autant de votes que de sièges à pourvoir.

ARTICLE 18: Elections partielles

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Conseil élu, des élections partielles pour pouvoir au remplacement ont lieu dans les deux mois après l'événement qui les rend nécessaires. Il n'y a pas d'élections partielles si la prochaine élection biennale doit intervenir dans un délai de six mois.

Le mandat des membres élu aux partielles expire à la même date que le mandat des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 19: Recours

Le procès verbal d'une élection est transmis, dans dix jours qui suivent, au Ministre de tutelle pour information.

Le recours à la juridiction compétente peut être formulé dans un délai de huit jours à compter de la date de notification aux intéressés par le Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE III: DU TABLEAU DE L'ORDRE

A-/INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE:

ARTICLE 20 : Exercice de la profession

Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur-conseil agrée, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre, et ne remplit les autres conditions prescrites par les articles 6 et 7 de la loi n°97-028/AN-RM du 20 mai 1997.

ARTICLE 21: Demande d'inscription

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre est manuscrite timbrée et adressée au Président. Elle est déposée au siège de l'Ordre contre récépissé ou adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 22: Dossier constitutif de la demande d'inscription

Outre la demande, le dossier doit comporter les pièces ou copies conformes suivantes:

a) Pour les Personnes Physiques

- un extrait d'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité, ou d'un état accordant la réciprocité aux Maliens,
- une copie du diplôme d'ingénieur et de son équivalence nationale,
- un curriculum vitae,
- quatre (4) photo d'identités (en couleur éventuellement)
- un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente,
- un quitus délivré par le Trésorier de l'Ordre,
- la justification d'une expérience professionnelle d'au moins 18 mois dans un

Bureau d'ingénieurs Conseils agrée ou dans une structure similaire.

b) Pour les Personnes morales

- le dossier du premier responsable comme physique,
- les statuts et la liste des membres de la société,

- l'attestation d'inscription à l'ordre des ingénieurs Conseil de la société.

L'inscription au tableau de l'Ordre est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'inscription et d'une carte de membre, après engagement du respect du code de déontologie.

ARTICLE 23: Inscription à l'OICM

La demande est communiquée au Conseil et affichée au siège de l'Ordre pendant un mois. Les membres de l'Ordre des Ingénieurs Conseils peuvent adresser au Président du Conseil leurs observations sur le postulant à l'inscription. Au cours du même délai, le Conseil examine la candidature en vérifiant si le candidat remplit les conditions prescrites par la loi.

Le Conseil peut designer un conseiller compétent pour procéder à une enquête sur la moralité du postulant. Le conseiller fait un rapport écrit qui est versé au dossier du postulant. Le Conseil statue à l'issue de cette procédure. L'accord ou le refus d'inscription sont pris par le Conseil de l'Ordre à la majorité de ses membres dans un délai d'un mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé de la demande. La décision, accompagnée des considérations qui motivent, est signée par le Président et le Secrétaire général du Conseil de l'Ordre. La décision notifiée dans les sept jours à partir de la date de délibération à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception est transcrite sur le registre prévu à cet effet.

La non -notification ou omission de statuer sur une demande d'inscription dans un délai réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour abus de pouvoir devant la juridiction compétente. Le délai imparti à cet effet est de quarante cinq (45) jours francs.

B-/COMPOSITION DU TABLEAU DE L'ORDRE DES INGENIEURS-CONSEILS DU MALI

ARTICLE 24: Arrêt du Tableau

Au 30 avril de chaque année le Conseil procède à l'arrêt du tableau de l'Ordre.

ARTICLE 25: Tableau de l'Ordre

Le tableau, à son arrêt est la physionomie de l'Ordre. Les ingénieurs-conseils y sont inscrits sous la rubrique " Tableau de l'Ordre des Ingénieur-conseil du Mali".

ARTICLE 26: Publication du Tableau de l'Ordre

Ledit tableau est publié dans le journal officiel du Mali, communiqué et affiché partout où besoin sera dans les 30 jours au maximum à compter de sa date d'arrêt.

C-/LA CARTE DE MEMBRES DE L'ORDRE DES INGENIEURS-CONSEILS ET LE CACHET PROFESSIONNEL

ARTICLE 27: La Carte de Membre

La carte de membre, établie et signée par le Président de l'OICM et le Ministre de tutelle de l'Ordre ou par son Représentant désigné, est la justification de l'inscription individuelle au tableau et de l'affiliation à l'Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali.

ARTICLE 28: Conditions de retrait de la Carte de Membre

La carte de membre est retirée à son titulaire dans les conditions ci-après:

- Suspension: retrait temporaire couvrant la période de suspension.
- · Radiation: retrait définitif.

ARTICLE 29: Cachet de l'Ingénieur Conseil

Le cachet d'un ingénieur Conseil agrée doit comporter:

- · Le nom de l'Ingénieur-conseil
- L'adresse professionnelle.

CHAPITRE IV: LES RESSOURCES DE L'ORDRE DES INGENIEURS-CONSEILS

ARTICLE 30: Ressources ordinaires

Sont considérées comme ressources ordinaires :

Ordre des Ingénieurs-conseils du Mali - Règlement Intérieur adopté par l'AGE du 07/07/07

- Les droits d'inscriptions et les cotisations des membres de l'Ordre,
- Les biens financiers, mobiliers, immobiliers et le patrimoine de l'Ordre
- Les taxes professionnelles et les recettes provenant des activités de l'Ordre.

ARTICLE 31: Ressources spéciales

Sont considérées comme ressources spéciales:

- Les intérêts des placements ou les produits des garanties accordées par l'Ordre;
- Les produits des amendes provenant des sanctions disciplinaires;
- Les subventions, dons, legs et toutes autres ressources agréées par le conseil de l'Ordre.

CAHPITRE V: DISPOSITIONS DIVERS

ARTICLE 32: Difficultés d'interprétation du règlement intérieur

En cas de difficultés relatives à l'interprétation du présent règlement intérieur, il sera fait recours aux textes suivants :

- ↓ Loi N°97-028/AN-RM du 20 mai 1997 régissant la profession d'Ingénieur Conseil dans le domaine du bâtiment, des travaux Publics et des Travaux Particuliers en République du Mali;
- ♣ Décret N° 98-069 / P-RM du 27 Février 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°97-028/AN-RM du 20 mai 1997.

ARTICLE 33: Respect du règlement intérieur

Tous les membres de l'Ordre des Ingénieurs-Conseils sont tenus au respect scrupuleux du présent règlement intérieur sous peine de sanctions disciplinaires ainsi que du Code de Déontologie auquel il s'est engagé conformément aux dispositions de l'Article 22(b) ci dessus.

ARTICLE 34: Révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être révisé sur demande des deux tiers (2/3) au moins des membres de l'Ordre.

ARTICLE 35: Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur pour compter de sa date d'adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire de l'Ordre, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

L'Assemblée Générale, en sa session extraordinaire du 07 juillet, après examen des amendements proposés par le Conseil de l'Ordre, conformément aux recommandations de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 mars 2007, adopte le présent Règlement Intérieur numéroté de 1 à 17, y compris la page de garde.

Fait à Bamako, le 07 juillet 2007

Le Secrétaire Général

Mohamed

Le Président de l'OICM

